

Réponse à adresse (Sénat).—Etat détaillé des importations de plâtre de *Paris* ou gypse des *Etats-Unis*, durant l'année fiscale passée.

Réponse à ordre.—Correspondance concernant l'emploi de lignes traînantes par les pêcheurs étrangers sur les côtes de la *Nouvelle-Ecosse*.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité des subsides.

(*En comité.*)

1. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas soixante et dix-sept mille sept cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'inspection du bois de construction et être distribué comme suit: Surintendant, bureau de *Québec*, \$2,000; sous-surintendant et teneur de livres, \$1,600; caissier, \$1,200; 3 commis de la spécification, \$1,900; 1 messenger, \$400; 9 commis de la spécification, (8 mois) savoir: 1 à \$1,000; 2 à \$700; 4 à \$600; 2 à \$500; pour les inspecteurs-mesureurs de bois, \$55,000; dépenses contingentes, \$5,000, sous-surintendant, bureau de *Montréal*, \$800; teneur de livres et commis de la spécification, \$1,000; frais des inspecteurs-mesureurs de bois, \$2,755; dépenses contingentes, \$300; pour l'année finissant le 30 juin, 1879.

2. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinquante-quatre mille trois cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses de 96 sous-inspecteurs des poids et mesures, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

3. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas onze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire aux salaires de 32 inspecteurs de gaz, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

4. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quinze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour loyer, meubles et chauffage des bureaux des inspecteurs des poids et mesures, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

5. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour loyer, meubles et chauffage des bureaux d'inspection du gaz, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

6. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses contingentes, frais de route, combustible, etc., des inspecteurs des poids et mesures et du gaz, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

7. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'achat et la distribution d'échantillons de fleur, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

8. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 36 *Vict.*, ch. 49, en rapport avec la falsification des aliments, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

9. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trente-deux mille vingt dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

10. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt mille deux cent quarante-cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de perception des droits de glissoires et d'estacades, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

11. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois cent soixante et six mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de réparation et exploitation des travaux publics, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

12. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas un million six cent mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du chemin de fer Intercolonial, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

13. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux cents mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du chemin de fer de l'*Ile du Prince-Edouard*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

14. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quarante et un mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la ligne de télégraphe (*Colombie-Britannique*), y compris la subvention, pour l'année finissant le 30 juin 1879.